

ARRÊTÉ-LOI DU 10 DÉCEMBRE 1945 AUTORISANT LE ROI À NOMMER À DES PLACES DE MAGISTRAT DE COMPLÉMENT DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE. (M. B. 12 décembre 1945)

CHARLES..., — Vu l'article 1^{er}, 5° des lois coordonnées des 7 septembre 1939 et 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant que le nombre des places de magistrat de complément créées antérieurement, notamment par l'arrêté-loi du 31 janvier 1945, n'est pas suffisant pour assurer le fonctionnement régulier des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Liège; qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions judiciaires, il est nécessaire et urgent d'augmenter, dans la mesure déterminée ci-après, le nombre des places de magistrat de complément existant dans le dit ressort; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, le Roi peut nommer aux places supplémentaires de magistrat de complément ci-après :

Cour d'appel de Liège : deux conseillers, deux avocats généraux, un substitut du procureur général ;

Tribunal de première instance de Liège : cinq juges et sept substituts du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Verriers : un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Hasselt : un juge et un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Tongres : un substitut du procureur du Roi;

Tribunal de première instance de Namur : deux juges et un substitut du Procureur du Roi;

Tribunal de première instance d'Arlon : un substitut du procureur du Roi.

Art. 2. Le magistrat de complément est choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales requises du titulaire de la place correspondante dans le cadre ordinaire de la magistrature; il en a le rang et jouit du traitement y afférent.

Art. 3. L'ordre de présentation du conseil provincial des conseillers à la Cour d'appel n'est pas modifié; les candidats aux places de conseiller à la Cour d'appel de complément seront présentés par le conseil provincial aux places qui seront à pourvoir à dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 4. Avant d'entrer en fonction, le magistrat de complément prête le serment légal. Il prend rang dans le cadre des magistrats titulaires de sa qualité au fur et à mesure des vacances qui se produisent, sans nouvelle prestation de serment.

Art. 5. Le présent arrêté-loi sort ses effets au 8 février 1945.